Liberté
Égalité
Fraternité

Relevé de conclusions de la séance du 21 septembre 2023 (matinée)

La séance est ouverte à 9 h 30 sous la présidence de M. Albéric de Montgolfier, président de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. La séance est close à 14 h . Elle est consacrée à l'examen du projet de classement d'un site patrimonial remarquable sur le territoire de la cité-jardin de la Butte-Rouge, à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine).

À l'unanimité des membres présents, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture s'est accordée, compte tenu de la haute valeur patrimoniale de la cité-jardin de la Butte-Rouge, sur l'intérêt d'un classement au titre des sites patrimoniaux remarquables, d'une part, et sur le fait que le projet qui lui a été soumis constitue un cas d'espèce par son caractère atypique, d'autre part.

La Commission nationale a été invitée à approuver le périmètre de site patrimonial remarquable proposé par les porteurs de projet, assorti des conditions suivantes:

## Dans le périmètre du site patrimonial remarquable

- assurer la protection de l'essentiel des bâtiments (au moins 90\% des bâtiments existants) et des jardins (au moins $90 \%$ de leur surface existante) dans le règlement du futur plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine;

En dehors du périmètre du site patrimonial remarquable

- établir un plan local d'urbanisme «patrimonial» en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, assorti d'une orientation d'aménagement et de programmation, assurant la protection des jardins et la préservation de la qualité du paysage et de l'architecture, en encadrant les réhabilitations, voire les reconstructions, par des règles relatives au gabarit des constructions (emprises au sol, hauteurs) et au traitement de leur architecture (percements, matériaux, couleurs, etc.) ;
- soumettre ce PLU «patrimonial» avec OAP à l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, dans les conditions prévues par l'article L. 611-2 du code du patrimoine.

Enfin, la Commission nationale souhaitera, au titre de I'article L. 631-5 du code du patrimoine, émettre un avis sur l'état de conservation de ce futur site patrimonial remarquable et émettre des recommandations sur l'évolution du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et sur son articulation avec le PLU « patrimonial».

À l'issue des 21 suffrages exprimés sur ce projet, assorti desdites conditions, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture s'est exprimée de la manière suivante : 10 voix favorables, 9 voix contre et 2 abstentions. La Commission ne peut donc être considérée
comme ayant émis un avis favorable ou défavorable sur ce projet, assorti desdites conditions, conformément au deuxième alinéa de l'article 20 de son règlement intérieur : «La Commission ne peut être considéré comme ayant émis un avis favorable ou défavorable que si plus de la moitié des membres présents ou ayant donné mandat se sont exprimés dans ce sens».

Le président de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture,


Albéric de MONTGOLFIER

